

**ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent contrat de location a pour objet de définir les conditions de location des services proposé par SI-Expertise.

**DEFINITIONS :**

Ces services (ci-après les « Services ») se composent :

- de la mise à disposition de l'application saas transfertBANQUE
  - de l'accès à la hotline support de l'application en question
- le tout tel que détaillé aux présentes conditions générales et aux conditions particulières, lesquelles sont indivisibles.

**ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET**

Le présent contrat prend effet le jour de sa signature.

**ARTICLE 3 - DUREE**

Le Présent contrat est conclu pour une durée indéterminée avec une période initiale de UN mois à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la signature du bon de commande. A la fin de cette période initiale, le contrat sera reconduit de plein droit d'une durée équivalente. Cette date de reconduction sera réputée être la date d'échéance principale du contrat.

**ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE SI-EXPERTISE**

SI-Expertise prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'elle détient ou qu'elle traite dans le respect des dispositions de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les informations recueillies dans le cadre du présent contrat peuvent donner lieu à exercice du droit individuel d'accès et de rectification auprès de SI-Expertise dans les conditions prévues par la délibération n° 80-10 du 1er avril 1980 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

SI-Expertise se réserve le droit, sauf avis contraire du souscripteur, de communiquer lesdites informations à des cabinets d'étude de marché et instituts de sondage, exclusivement à des fins d'étude et d'analyse, ou à des sociétés dans le cadre d'opérations commerciales conjointes ou non.

**ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR**

5.1 Le souscripteur est seul responsable du paiement de l'ensemble des sommes facturées au titre du présent contrat.

5.2 Le souscripteur s'engage à prévenir SI-Expertise de tout changement d'adresse dans un délai maximum d'une semaine. A défaut celui-ci est inopposable à SI-Expertise, sans préjudice de l'application de l'article 8.

5.3 Le souscripteur s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur, notamment en matière de protection des mineurs.

5.4 Le souscripteur est seul responsable de l'utilisation, conforme à son usage, de tous les moyens mis à sa disposition dans le cadre du présent contrat par SI-Expertise.

**ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES**

6.1 Le paiement de la location s'effectuera à compter de la date de mise à disposition du premier accès à l'application, prorata temporis du mois en cours.

6.2 Les tarifs des services résultent des conditions particulières ou du bon de commande signé.

Les tarifs de la location pourront être modifiés par SI-Expertise. Elles seront applicables aux contrats en cours d'exécution. Dans l'hypothèse d'une hausse des tarifs, le souscripteur pourra mettre fin au contrat selon les modalités prévues à l'article 10.1

Le paiement s'effectue, au choix du souscripteur, par prélèvement automatique, par chèque ou par virement ou par tout autre mode de paiement que lui propose SI-Expertise.

6.3 Les factures, établies par périodicité mensuelle, sont payables dans un délai de quinze jours à compter de leur émission. Ces factures concernent la période à venir.

Toutefois, SI-Expertise, après en avoir avisé le souscripteur, se réserve la possibilité de faire varier cette périodicité ou d'émettre des factures intermédiaires.

6.4 Les sommes restant dues à SI-Expertise par le souscripteur, après relance restée sans effet, sont majorées d'intérêts de retard à compter de la date d'émission de la ou des facture(s) non réglée(s), sur la base d'une fois et demie le taux d'intérêt légal.

6.5 En cas de litige relatif aux sommes dont le souscripteur est débiteur, celles-ci restent exigibles par SI-Expertise. Les enregistrements de taxation servant de base à la facturation ainsi que leurs reproductions sur microfiches, disques optiques, supports magnétiques, sans que cette liste soit limitative, conservés par SI-Expertise, priment sur tout autre élément de preuve.

6.6 Dans le cas où un titre de paiement émis au profit de SI-Expertise ne serait pas honoré, les frais divers liés à l'impayé sont facturés au souscripteur (frais de rejet de chèque impayé ou de prélèvement automatique,...).

**ARTICLE 7 – DEPOT DE GARANTIE ET AVANCE**

7.1 SI-Expertise se réserve le droit de demander au souscripteur, à la conclusion du contrat et à tout moment au cours de son exécution, le versement d'un dépôt de garantie ou d'une avance sur l'utilisation des services.

7.2 Le dépôt de garantie visé à l'article 7.1 n'est pas productif d'intérêts. Il ne peut se compenser avec des sommes dont le souscripteur serait débiteur.

Le dépôt de garantie est restitué au souscripteur dans un délai de trois mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, sauf dans le cas où le souscripteur reste redevable de sommes à SI-Expertise à cette date. Dans ce dernier cas, le délai de trois mois court à compter du jour où le souscripteur a éteint l'intégralité de sa dette envers SI-Expertise

**ARTICLE 8 - SUSPENSION / INTERRUPTION DES SERVICES**

8.1 SI-Expertise se réserve le droit de couper immédiatement et sans préavis, les accès à l'application objet du présent contrat ainsi que de suspendre l'accès aux services souscrits :

- en cas d'inexécution de l'une de ses obligations prévues au titre du présent contrat, et notamment celles prévues à l'article 5,
- dans l'attente du règlement du dépôt de garantie ou de l'avance sur l'utilisation des services visés à l'article 7.1 ou en cas de non-versement de ceux-ci,
- en cas de dépassement du montant de l'avance sur les frais de location visée à l'article 7.1, auquel cas la remise en ligne a lieu après encaissement d'une nouvelle avance sur les frais de location,

8.2 En cas de non-paiement par le souscripteur des sommes dues, et après l'envoi d'une lettre de relance restée sans effet, SI-Expertise peut suspendre les services et résilier le contrat de location dans les conditions visées à l'article 10. La suspension des services entraîne l'exigibilité immédiate de toutes les sommes facturées au souscripteur.

8.3 En cas de suspension, quelle qu'en soit la cause, le souscripteur reste notamment tenu des obligations visées à l'article 5.

Le rétablissement des services souscrits après suspension donne lieu à la facturation de frais de remise en service.

8.4 La suspension des Services n'entraîne pas l'arrêt de la facturation prévue à l'article 5.

**ARTICLE 9 - RESPONSABILITE DE SI-EXPERTISE**

9.1 Le souscripteur déclare avoir été informé et accepter expressément que les Services puissent être perturbés voire interrompus momentanément ou localement en cas de travaux techniques d'entretien, de renforcement ou d'extension sur le réseau internet, sur l'un des systèmes auxquels ledit réseau est connecté, ou en cas d'aléas de propagation liés à la transmission des signaux radioélectriques.

9.2 La responsabilité d'SI-Expertise ne saurait par ailleurs être engagée :

- en cas de perturbations ou d'interruptions dans la fourniture ou l'exploitation des moyens informatiques fournis par le ou les exploitant(s) internet sur lesquels sont basées les prestations d'SI-Expertise

- on cas de suspension de l'accès au service dans les cas visés aux articles 8.

- en cas de perturbations, quelle qu'en soit la nature, et/ou d'indisponibilité totale ou partielle, et/ou d'interruption de tout ou partie des services proposés et exploités par des Sociétés tierces, et plus généralement, en cas de survenance de tout problème, quelle qu'en soit la nature ou l'importance, dont le souscripteur pourrait être victime du fait de l'utilisation desdits services.

9.3 Tout préjudice, direct ou indirect, matériel ou immatériel, subi dans le cadre de l'utilisation des Services pour lesquels le contrat est souscrit consécutif, par exemple, aux pertes de clientèle, de chiffre d'affaires, et plus généralement toutes autres pertes ou dommages quelle qu'en soit la nature, ne pourra donner lieu à aucune compensation, notamment financière, de la part d'SI-Expertise dès lors que celle-ci aura respecté ses obligations visées à l'article 4.

**ARTICLE 10 – FIN DU CONTRAT/RESILIATION.**

10.1 Le contrat de location peut être résilié par l'une ou l'autre des parties à chaque date d'échéance principale, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant le délai de préavis de 8 jours.

Les sommes versées d'avance au titre de la location restent acquises à SI-Expertise.

Toutefois, lorsque le souscripteur résilie avant la fin de la période initiale et sauf le cas où il résilie à l'intérieur de cette période à la suite d'une modification à la hausse des tarifs applicables à la date de souscription des services objet du présent contrat, les frais de location et de formation restant à courir jusqu'à l'expiration de cette période deviennent immédiatement exigibles.

10.2 Le contrat de location peut être résilié par SI-Expertise, sans que le souscripteur puisse prétendre à une quelconque indemnisation, dans les cas suivants

- non-règlement du dépôt de garantie ou de l'avance sur l'utilisation des services visés à l'art. 7,
- manquement du souscripteur à l'une quelconque de ses obligations au titre du présent contrat,
- non-paiement par le souscripteur des sommes dues à SI-Expertise, après mise en demeure restée sans effet,

- décès du souscripteur. Le présent contrat est résilié dès qu'SI-Expertise en a eu connaissance sauf si les ayant-droits désirent le reprendre. Jusqu'à sa résiliation, ils sont garants des sommes dues au titre du présent contrat,

- force majeure de plus de trois mois,
- à compter du jour :

- où, dans le cadre de la mise en oeuvre d'une procédure de redressement judiciaire ouverte à l'encontre du souscripteur, l'administrateur judiciaire se prononce, implicitement ou explicitement, en faveur de la non-continuation du présent contrat, - du prononcé du jugement de liquidation judiciaire.

10.3 En cas de résiliation du présent contrat, SI-Expertise reste propriétaire de tous les services, mis à disposition du souscripteur.

10.4 En cas de re souscription après résiliation, SI-Expertise ne peut garantir la récupération du paramétrage et des historiques relatifs au précédent contrat.

**ARTICLE 11 - CESSIION**

Ni le présent contrat, ni les services rattachés ne sont cessibles, sans l'accord préalable, exprès et écrit d'SI-Expertise.

**ARTICLE 12 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Tout différend né à l'occasion de l'interprétation, la conclusion, l'exécution du présent contrat est soumis au Tribunal de Commerce de Mulhouse.